

1.4 DECRET N° 2007-023 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS INTERMINISTERIELS DE L'ETAT

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps interministériels de l'Etat classés dans les filières:

- Gestion Administrative ;
- Informatique ;
- Archives, Documentation et bibliothéconomie ;
- Traduction et Interprétariat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les filières régies par le présent décret, sont constituées des corps de fonctionnaires ayant vocation d'être communément utilisés par tous les départements ministériels selon leurs besoins en termes d'emploi.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Les corps appartenant aux filières définies à l'Article 1^{er} lèvent du Ministre chargé de la Fonction Publique qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret

Article 5 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération, seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 6 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 7 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 8 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;

Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;

Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 10 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 11 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 12 : En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 13 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 14 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FILIERES

SECTION I : FILIERE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 14 bis : La filière Gestion Administrative correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de gestion administrative, économique et sociale.

Article 15 : La filière Gestion Administrative comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Administrateur Civil	65	Administrateur Civil	30	Administrateur Civil	E6
A3	Attaché d'administration	70	Attaché d'administration	30		E4
B	Rédacteur d'administration	70	Rédacteur d'administration	30		E3
C	Secrétaire d'administration	70	Secrétaire d'administration	30		E2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux membres des corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Administrateur Civil	Grade spécial	Emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion administrative, économique et sociale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Administrateur Civil	2 et 1		
Attaché d'administration	2 et 1	Emplois, d'application, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	fonctions de responsabilité du niveau de chef de service
Rédacteur d'administration	2 et 1	Emplois de rédaction administrative, d'application et d'exécution dans le domaine.	fonctions de responsabilité du niveau de chef de division, bureau ou de section
Secrétaire d'administration	2 et 1	Emplois de secrétariat administratif	

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Administrateur Civil	<p>Titre requis :</p> <p>-Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p> <p>-----</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p> <p>-----</p>
	<p>-Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus</p>	<p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>
Attaché d'administration	<p>Titre requis:</p> <p>-Diplôme de premier cycle, au moins, de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p> <p>-----</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p> <p>-----</p>
	<p>-Diplôme de premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus.-</p>	<p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>

Rédacteur d'administration	<p>Titre requis: -Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA .Age limite de recrutement: 25 ans</p> <p>-----</p> <p>-Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 25 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus.</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>
Secrétaire d'administration	<p>Titre requis: -Diplôme du Premier cycle de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA dont une année de stage de service Age limite de recrutement:22 ans</p> <p>-----</p> <p>-Diplôme du Premier cycle de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 22 ans</p>	.	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>

SECTION II : FILIERE INFORMATIQUE

Article 18 : La filière Informatique correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière informatique

Article 19 : La filière Informatique comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal en informatique	65	Ingénieur principal en informatique	30	Ingénieur principal en informatique	E6
A2	Ingénieur en informatique	65	Ingénieur en informatique	30	Ingénieur en informatique	E4
B	Analyste programmeur	70	Rédacteur d'administration	30		E3

Article 20 : Les profils d'Emploi et les Fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur principal informaticien	Grade spécial	emplois de conception, d'organisation, de recherche, de d'administration, d'exécution et de gestion en matière d'Informatique	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur en informaticien	2 et 1		
Analyste Programmeur	2 et 1	emplois d'analyse des systèmes d'information, de programmation, et d'exploitation	fonctions de responsabilité du niveau de chef de division, bureau ou de section

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal informaticien	<p>Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études, au moins, dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>--</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Ingénieur informaticien	<p>Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>--</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Analyste Programmeur	<p>Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

**SECTION III : FILIERE ARCHIVES, DOCUMENTATION,
MUSEOLOGIE ET BIBLIOTHECONOMIE**

Article 22 : La filière Archive, Documentation Muséologie et Bibliothéconomie correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière d'Archives administratives, de documentation et Bibliothéconomie.

Article 23 : La filière Archive, Documentation, Muséologie et Bibliothéconomie comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					5%	
A1	Conservateur des musées et bibliothèques	65	Conservateur des musées et bibliothèques	30	Conservateur des musées et bibliothèques	E6
A3	Attaché des musées et bibliothèques	70	Attaché des musées et bibliothèques	30		E4
B	Documentaliste Archiviste	70	Documentaliste Archiviste	30		E3
C	Agent de Documentation et d'Archives	70	Agent de Documentation et d'Archives	30		E2

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Conservateur des musées et bibliothèques	Grade spécial	emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion en matière de conservation des musées et bibliothèques	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Conservateur des musées et bibliothèques	2 et 1		
Attaché des musées et bibliothèques	2 et 1	emplois de conception, d'exécution et de gestion en matière de conservation des bibliothèques	fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de chef de division
Documentaliste Archiviste	2 et 1	emplois d'application et de gestion dans le domaine de la documentation et des archives	fonctions de responsabilité de niveau du chef de division, de bureau ou de section
Agent de Documentation et d'Archives	2 et 1	Tous emplois d'exécution dans le domaine	

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Conservateur des musées et bibliothèques	<p>Titre requis: -Diplôme du deuxième cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu cinq années au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>-Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. -Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- -Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>----- Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Attaché des musées et bibliothèques	<p>Titre requis: -Diplôme du premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu trois années au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>-Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. -Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>----- Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Documentaliste Archiviste	<p>Titre requis: -Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, au moins, suivi d'une Formation spécialisée de deux années dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>----- Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Agent de Documentation et d'Archives	<p>Diplôme: -Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire, au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 22 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

SECTION VI : FILIERE TRADUCTION ET INTERPRETARIAT

Article 26 : La filière Traduction et Interprétariat correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de traduction linguistique et d'interprétariat.

Article 27 : La filière Traduction et Interprétariat comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1 ^{er} Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Interprète en chef Traducteur en chef	65	Interprète en chef Traducteur en chef	30	Interprète en chef Traducteur en chef	E6
A3	Interprète Traducteur	70	Interprète Traducteur	30		E4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions CORRESPONDANTES
Interprète en chef Traducteur en chef	Spécial	Emplois d'Interprétariat et de traduction dans l'Administration	Fonctions de Direction de services d'interprétariat et de traduction
Interprète en chef Traducteur en chef	2 et 1		
Interprète Traducteur	2 et 1	Emploi de rédaction et de traduction dans l'administration	Fonctions de chef de service ou de division

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Interprète en chef Traducteur en chef	Diplôme du deuxième cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'une année dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat . Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée assurée par un établissement reconnu par l'Etat ; Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général , ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- -- Après deux ans de stage réussi en poste
Interprète - Traducteur	Diplôme du premier cycle ? au moins ? de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'une année dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Gestion Administrative, il est fait appel :

* Aux personnels titulaires, à la date d'effet du présent décret, de l'Administration Générale régis par les décrets 386, 387 et 388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES REGISSANT	LES NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
A	Administrateur Civil	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Administrateur Civil Cat. A1
	Attaché d'Administration Générale	id°	Attaché d'Administration Cat. A3
B	Rédacteur d'Administration Générale	Décret n°69-387 du 27/11/69	Rédacteur d'Administration de Cat. B
C	Secrétaire d'Administration Générale	Décret n° 69-388 du 27/11/1969	Secrétaire d'Administration Cat. C

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 34 ci-après.

Article 31 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Informatique il est fait appel: Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois informatiques et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Informatique dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 35 ci-après.

Article 32 : Les corps d'inspecteurs des bibliothèques ; bibliothécaires ; bibliothécaires documentaliste adjoints ; régis respectivement, par les décrets N°69/386 , 69/387, 69/388 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en A, B et C, sont mis en régime d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Archives, Documentation et bibliothéconomie, il est fait appel:

* Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de gestion et de conservation des musées, des archives et de la documentation et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Archives, Documentation et bibliothéconomie dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 34 ci-après.

Article 33 : Le corps des photographes traducteurs régi par le décret N°72/236 du 9/11/1972, complétant et modifiant le décret N°69/387 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en B, est mis en régime d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Traduction et interprétariat, il est fait appel:

* Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de traduction et d'interprétariat linguistique et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Traduction et interprétariat, dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 34 ci-après.

Article 34 :

1. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	EHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSTAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2	2 ^{em} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	GA1 SA1	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	GB1 SB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	GC2 GC1 SC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon du nouveau corps tiendra compte des droits acquis.

Article 36: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment des décrets 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 37 : Les ministres de la Fonction publique et de l'Emploi, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.